



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-331

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-09-18-008 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - BABYCHOU SERVICES PARIS EST (2 pages)	Page 4
75-2017-09-18-010 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - ASSIDOM (2 pages)	Page 7
75-2017-09-18-009 - Récépissé de déclaration SAP - ASSIDOM (2 pages)	Page 10
75-2017-09-18-007 - Récépissé de déclaration SAP - BABYCHOU PARIS EST (2 pages)	Page 13
75-2017-09-07-009 - Récépissé de déclaration SAP - HOFFMANN Sylvie (1 page)	Page 16
75-2017-09-07-008 - Récépissé de déclaration SAP - RGUIG Ouiame (1 page)	Page 18
75-2017-09-18-011 - Refus d'agrément SAP - ELIYA (1 page)	Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-09-19-001 - Arrêté préfectoral autorisant le comité national olympique et sportif français à organiser une manifestation nautique intitulée « Village sentez-vous sport », le samedi 23 septembre 2017, sur le canal de l'Ourcq à Paris (4 pages)	Page 22
---	---------

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-09-12-009 - arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/119 levant sur Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne les mesures provisoires de sensibilisation aux usages de l'eau et de surveillance sur la Marne, la Seine et leurs nappes d'accompagnement (7 pages)	Page 27
---	---------

Préfecture de Paris

75-2017-09-14-006 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation Thanks for Nothing" (2 pages)	Page 35
--	---------

Préfecture de Police

75-2017-09-20-001 - Arrêté n°17 00640 relatif aux modalités de recrutement des plongeurs de la brigade fluviale de la préfecture de police. (5 pages)	Page 38
75-2017-09-19-002 - Arrêté n°17-068 modifiant l'arrêté n°17-044 du 6 juin 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (1 page)	Page 44
75-2017-09-19-003 - Arrêté n°17-069 modifiant l'arrêté n°17-058 du 4 septembre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page)	Page 46

75-2017-09-18-006 - Arrêté n°2017/203 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de Rome et la route des Peupliers de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la reprise des trottoirs autour du bâtiment BAIKAL. (3 pages)

Page 48

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-18-008

Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - BABYCHOU
SERVICES PARIS EST

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP750241317**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 11 juillet 2016 à l'organisme BABYCHOU SERVICES PARIS EST,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 juin 2017, par Madame Claire LANNEAU en qualité de Gérante ;

Le préfet de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **BABYCHOU SERVICES PARIS EST**, dont l'établissement principal est situé 31 RUE DU MOULIN DE LA POINTE 75013 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (75, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 18 septembre 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-18-010

Arrêté modificatif d'agrément SAP - ASSIDOM

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP390934362**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 05/01/2017 accordé à l'organisme ASSIDOM;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 5 juillet 2017, par Madame ANNE BOURDARIAT en qualité de Co-gérante ;

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ASSIDOM, dont l'établissement principal est situé 56-58 rue du Rendez-vous 75012 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2016 porte également, à compter du 18 septembre 2017, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.



Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 18 septembre 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-18-009

Récépissé de déclaration SAP - ASSIDOM

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP390934362**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 3 octobre 2016 à l'organisme ASSIDOM;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 5 juillet 2017 par Madame ANNE BOURDARIAT en qualité de Co-gérante, pour l'organisme ASSIDOM dont l'établissement principal est situé 56-58 rue du Rendez-vous 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP390934362 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75, 92, 93, 94)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 18 septembre 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Directe d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-18-007

Récépissé de déclaration SAP - BABYCHOU PARIS EST

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750241317**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 11 juillet 2016 à l'organisme BABYCHOU SERVICES PARIS EST;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 13 juin 2017 par Madame Claire LANNEAU en qualité de Gérante, pour l'organisme BABYCHOU SERVICES PARIS EST dont l'établissement principal est situé 31 RUE DU MOULIN DE LA POINTE 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP750241317 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 18 septembre 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-07-009

Récépissé de déclaration SAP - HOFFMANN Sylvie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831185111
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 août 2017 par Madame HOFFMANN Sylvie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HOFFMANN Sylvie dont le siège social est situé 20, rue Santerre 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831185111 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-07-008

Récépissé de déclaration SAP - RGUIG Ouiame



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831291794
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 août 2017 par Mademoiselle RGUIG Ouiame, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RGUIG Ouiame dont le siège social est situé 122, avenue de la République 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831392261 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-18-011

Refus d'agrément SAP - ELIYA

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

35 rue de la Gare
75144 Paris cedex 19

Réf :
Téléphone : 01 70 96 17 54
idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer qu'en application de l'article R. 7232-6 du code du travail, la demande d'agrément sollicitée pour votre entreprise le 29 juin 2017 pour exercer les activités de services à la personne suivantes (Garde enfants de - 3 ans,) ne peut être acceptée.

En effet, il ressort de l'examen du dossier transmis que vous ne respectez pas les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R7232-7 du code du travail :

- Intervenants : diplômes, certificats ou titres insuffisants

Le projet présenté ne permet pas de garantir de la capacité de la structure à délivrer des prestations de qualité en direction d'enfants de moins de trois ans.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04 peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Paris, le 18 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation



Monsieur Laurent PASCAL
ELIYA
17 rue Brey
75017 PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-09-19-001

Arrêté préfectoral autorisant le comité national olympique
et sportif français à organiser une manifestation nautique
intitulée « Village sentez-vous sport »,
le samedi 23 septembre 2017, sur le canal de l'Ourcq à
Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant le comité national olympique et sportif français à organiser une
manifestation nautique intitulée « Village sentez-vous sport »,
le samedi 23 septembre 2017, sur le canal de l'Ourcq à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Village sentez-vous sport », sur le canal de l'Ourcq à Paris le samedi 23 septembre 2017, déposée par le comité national olympique et sportif français et reçue le 10 août 2017
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 31 août 2017 ;
- Vu** l'avis de la brigade fluviale en date du 9 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 29 août 2017 ;
- Vu** l'avis du service de la sécurité des transports fluviaux de la DRIEA en date du 25 août 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le comité national olympique et sportif français (CNOSF) est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée : « Village sentez-vous sport » sur le canal de l'Ourcq à Paris, **le samedi 23 septembre 2017 de 10h00 à 19h00**, tel que présenté dans son dossier reçu le 10 août 2017.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie de vigilance sera émis pour prévenir les usagers de la présence des 20 canoës. L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie (10h00 à 19h00).

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Pour une meilleure sécurité, la brigade fluviale pourra veiller au respect de l'arrêt de navigation si une convention est établie par le service des finances et des achats de la sous-direction des ressources et des compétences. Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues de la brigade fluviale ;
- Des mesures et/ou des décisions liées à la sécurité pourront être prises par les autorités compétentes, compte tenu de l'état d'urgence sur l'ensemble du pays en raison de la posture Vigipirate au niveau « ALERTE ATTENTAT » ;
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela sera possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrages utiles.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur le canal de l'Ourcq à Paris

- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique qui devra encadrer les canoës. Un bateau de sécurité devra être présent à l'amont de la passerelle Delphine Seyrig ;
- La navigation des canoës est autorisée entre la passerelle mobile du Parc de la Villette (P.K. 1,600) et l'amont de la passerelle de tramway « Delphine Seyrig » (P.K. 2,400) ;
- Les embarcations ne pourront pas dépasser l'amont de la passerelle Delphine Seyrig ;
- Les organisateurs devront rester en contact VHF (canal 10) avec les agents de la première écluse du canal Saint-Denis ;
- Les embarcations devront se rapprocher de la berge à l'annonce d'un bateau ;
- Tous les participants devront porter un gilet de sauvetage ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées ;
- L'organisateur devra maintenir un accès pour les véhicules de service ou de sécurité sur les quais.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- Physiques (noyades, chutes...) ;
- Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

En cas de chute dans l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon. La qualité de l'eau du canal de l'Ourcq n'est pas conforme à la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 19 SEP. 2017
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-09-12-009

arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/119 levant sur
Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le
Val-de-Marne les
mesures provisoires de sensibilisation aux usages de l'eau
et de
surveillance sur la Marne, la Seine et leurs nappes
d'accompagnement



PRÉFECTURE DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFECTURE DE PARIS
PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Service Police de l'Eau

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/119 du 11 septembre 2017

levant sur Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne les mesures provisoires
de sensibilisation aux usages de l'eau et de surveillance sur la Marne, la Seine et leurs nappes
d'accompagnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/057 du 13 juin 2017 actant le franchissement du seuil de vigilance sur Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et instaurant des mesures provisoires de sensibilisation aux usages de l'eau et de surveillance sur la Marne, la Seine et leurs nappes d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) de la Marne à la station hydrométrique de Gournay-sur-Marne publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 7 août 2017 et du 28 août 2017 est respectivement de 33 m³/s et 36 m³/s ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le débit correspondant au seuil de vigilance sur la station hydrométrique de Gournay-sur-Marne est de 32 m³/s ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfetures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1 : Constat et levée des mesures

Le débit (VCN3) de la Marne est repassé durablement au-dessus du seuil de vigilance à la station hydrométrique de Gournay-sur-Marne.

En application de l'article 9 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017, les mesures de sensibilisation aux usages de l'eau et de surveillance sur la Marne, la Seine et leurs nappes d'accompagnement sont levées.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/057 du 13 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 Paris.

Article 4 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfetures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et mis en ligne sur leurs sites Internet,
- affiché en mairie de Paris et en mairies d'arrondissement, ainsi que dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par les soins des maires,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

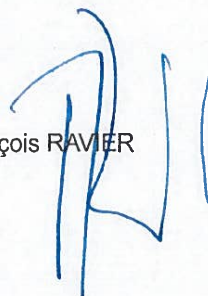
Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Directeur régional et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le Directeur régional Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les Présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Président de

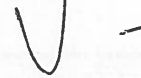
la Métropole du Grand Paris, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Vallée Sud Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine, Plaine Commune, Paris Terres d'Envol, Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Val-de-Bievre Seine-Amont, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et
par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région
d'Ile-de-France, préfecture de Paris

François RAVIER



Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général →

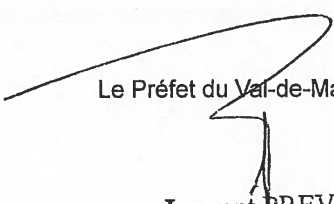


Vincent BERTON

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Le Préfet du Val-de-Marne,

Laurent PREVOST

Préfecture de Paris

75-2017-09-14-006

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation
Thanks for Nothing"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation Thanks for Nothing »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Marine VAN SCHOONBEEK, Présidente du Fonds de dotation «Fonds de dotation Thanks for Nothing», reçue le 14 septembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Thanks for Nothing», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Thanks for Nothing» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 14 septembre 2017 jusqu'au 14 septembre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD879

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : la mise en œuvre, le soutien et/ou le financement de toutes actions, programmes ou initiatives d'intérêt général dans les domaines (i) du développement économique permettant le progrès social, (ii) de la préservation de l'environnement, (iii) du renforcement des droits de l'homme et (iv) de l'éducation ; et (ii) le soutien et/ou le financement de tout organisme à but non lucratif poursuivant l'objet décrit au (i) et la mise en œuvre de programmes entrant dans l'objet social du Fonds de dotation ; l'organisation notamment de toutes opérations de mécénat, de produit-partage ou de soutien au profit de toutes initiatives contribuant à la réalisation de l'objet du Fonds de dotation.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais d'affichage, de publipostage, de démarchage par téléphone, de moyens audiovisuels, d'encarts publicitaires dans la presse écrite ou revues spécialisées, de plaquettes d'information diffusées dans les lieux fréquentés par le public, de communication sur les réseaux sociaux et sur internet, et par la mise en place d'évènements privés et publics.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le

14 SEP. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Virginie FRANÇOIS

Préfecture de Police

75-2017-09-20-001

Arrêté n°17 00640 relatif aux modalités de recrutement des plongeurs de la brigade fluviale de la préfecture de police.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT

ARRETE

17.00640

relatif aux modalités de recrutement des plongeurs de la brigade fluviale de la préfecture de police

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police du 19 janvier 2017 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Les pilotes-plongeurs-secouristes de la brigade fluviale sont recrutés par voie d'examen parmi les personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale dont la candidature a été préalablement agréée par le jury.

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- être gardien de la paix titulaire au 1er janvier de l'année du concours, brigadier de police,
- brigadier-chef de police ou majors de police,
- - être âgé de 40 ans au plus tard au 1er janvier de l'année de l'examen,
- - avoir été reconnu apte à la plongée en scaphandre autonome par le médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle (SMSC),
- - avoir satisfait aux épreuves de tests psychologiques adaptés à la spécificité des missions des pilotes-plongeurs-secouristes organisés par les psychologues de la délégation au recrutement et à la formation de la police nationale.

Article 2

Le jury de l'examen est composé comme suit :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant,
- le directeur des services techniques et logistiques ou son représentant,
- le chef de service ou son représentant,
- l'officier, commandant la brigade fluviale ou son représentant,
- un des majors adjoints de l'officier,
- des conseillers techniques spécialisés selon les épreuves.

Article 3

L'examen comporte :

- des épreuves pratiques de piscine,
- des épreuves pratiques et orales relatives à la navigation fluviale,
- une épreuve d'entretien.

A) Épreuve pratique de piscine :

- une épreuve de 200 mètres nage libre (notée sur 20 points),

- une épreuve de mannequin (notée sur 20 points) :

Elle consiste à tracter en surface pendant une minute, à l'issue des 200 mètres nage libre, un mannequin de 60 kg rempli d'eau, préalablement récupéré à une profondeur de 3 mètres.

- une épreuve en apnée (notée sur 20 points) :

Elle consiste à effectuer 2 apnées consécutives et au maximum trois apnées (une récupération de 10 secondes est accordée entre chaque apnée). Un barème établi en fonction de la durée de chaque apnée est joint en annexe.

- une épreuve de 400 mètres en « capelé » (notée sur 20 points) :

Elle consiste à nager en surface sur 400 mètres sans arrêt, équipé de palmes-masque-tuba, en portant un bloc de plongée de 12 litres gonflé et muni d'un détendeur et en tenant le détendeur à la main.

- une épreuve de plongée en scaphandre autonome léger (notée sur 20 points) pour manœuvres spéciales au fond du bassin (vidange de masque, lâcher d'embout, signes de plongée).

B) Épreuves pratiques et orales à la navigation fluviale :

- une épreuve de matelotage (notée sur 20 points),
- une épreuve d'épissure (notée sur 10 points), d'une durée de 15 minutes maximum,
- une épreuve de secourisme (notée sur 30 points),
- une épreuve de bachotage
- (aviron noté sur 10 points + amarrage noté sur 5 points),
- une épreuve de résistance physique (notée sur 15 points),
- une épreuve de réglementation générale de police de navigation, de réglementation particulière de police de la navigation (notée sur 60 points),
- une épreuve portant sur la signalisation (notée sur 15 points) et de la compétence de la
- brigade fluviale (notée sur 5 points).

C) Épreuves d'entretien :

Elle consiste en une conversation avec les membres du jury comprenant des questions permettant de vérifier les connaissances de l'environnement professionnel du candidat et ses motivations à exercer en qualité de plongeur-pilote-secouriste à la brigade fluviale.

Le jury dispose des éléments relatifs au profil des candidats établi par un psychologue de la direction zonale du recrutement et de la formation de la police nationale à la suite des tests psychologiques mentionnés à l'article 1er.

Article 4

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques sollicite l'ouverture de chaque session d'examen auprès de la direction des ressources humaines.

L'organisation logistique, technique et matérielle des épreuves relève de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques et, pour la partie administrative, de la direction des ressources humaines.

Le calendrier et les modalités d'organisation des épreuves sont portés à la connaissance des candidats par avis de concours diffusés au moins 3 mois avant la date des épreuves au sein du SGAMI ZDS de Paris (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris) et, dans le respect des règles nationales de mutations, dans les autres services.

Un délai d'un mois au moins sépare la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

Article 5

Dès l'obtention d'une note éliminatoire au cours de l'épreuve pratique de piscine, les candidats ne sont pas autorisés à poursuivre le concours.

Article 6

Pour être déclarés reçus à l'examen professionnel de pilote-plongeur-secouriste à la brigade fluviale, les candidats doivent obtenir un total minimum de 185 points, sans note éliminatoire, soit une moyenne de 10/20.

Article 7

La liste d'admission est établie par ordre de mérite.

Article 8

Les barèmes de notation des épreuves pratiques de piscine avec l'indication des notes éliminatoires, sont joints en annexe.

Article 9

La nomination des lauréats s'effectue selon leur rang de classement.

Les candidats ayant obtenu la même note, sont départagés en premier lieu par l'ancienneté de service ; en cas d'ancienneté égale, la priorité est accordée au plus âgé.

Article 10

Les candidats admis sont affectés à la brigade fluviale dans l'ordre de leur inscription sur la liste au fur et à mesure des vacances.

Cette affectation est prononcée à titre provisoire pour une durée d'un an. Au cours de leur stage probatoire, les intéressés doivent avoir obtenu la qualification de scaphandrier autonome léger délivrée par le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques et composée des modules « fleuve » et « mer ».

À l'expiration du stage probatoire, s'ils donnent satisfaction, les intéressés sont maintenus dans leur nouvel emploi. Dans le cas contraire, ils sont, soit admis à poursuivre leur stage probatoire pour une seconde période de même durée, soit remis à la disposition du service général sur proposition du directeur des services techniques et logistiques.

À l'issue de cette seconde période probatoire, les fonctionnaires qui ont donné satisfaction sont affectés définitivement à la brigade fluviale.

Dans le cas contraire, ils sont remis à la disposition du service général.

Article 11

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-00081 du 3 août 2005 sont abrogées.

Article 12

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **20 SEP. 2017**

Pour le Préfet de Police,
Le préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police



Thibaut SARTRE

Préfecture de Police

75-2017-09-19-002

Arrêté n°17-068 modifiant l'arrêté n°17-044 du 6 juin 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17-068

modifiant l'arrêté n°17-044 du 6 juin 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-059 du 4 septembre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 20 septembre 2017 :

Membres titulaires:

«M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne est remplacé par M. Antoine SALMON, chef d'État-major à la direction départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.»

«M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est remplacé par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris.»

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le

19 SEP. 2017

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-068)

1 / 1

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2017-09-19-003

Arrêté n°17-069 modifiant l'arrêté n°17-058 du 4 septembre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17-069

modifiant l'arrêté n°17-058 du 4 septembre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-058 du 4 septembre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 20 septembre 2017 :

Membres titulaires :

« Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne est remplacée par M. Hugo KRAL, commissaire central adjoint de la circonscription de la sécurité publique de Meaux ».

« M. Ludovic KAUFFMAN, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines est remplacé par M. Christophe BEAUDOIN, chef du bureau de déontologie partenariat public à la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le

19 SEP. 2017

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

1 / 1

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-069)

Préfecture de Police

75-2017-09-18-006

Arrêté n°2017/203 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de Rome et la route des Peupliers de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la reprise des trottoirs autour du bâtiment
BAIKAL.



**SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 203
réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de Rome et la route
des Peupliers de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la reprise des
trottoirs autour du bâtiment BAIKAL**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 14 septembre 2017, sous réserve des recommandations mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la reprise des trottoirs autour du bâtiment BAIKAL et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La reprise des trottoirs autour du bâtiment BAIKAL se déroulera entre le 18 septembre 2017 et le 15 novembre 2017, en journée.

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture du cheminement piéton rue de Rome et rue des Peupliers, au droit du bâtiment BAIKAL et mise en place d'une déviation via la rue de France et la rue Louis Couhé.

Le balisage sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

- Le chantier devra être hermétique au public, les points d'entrée et de sortie des camions de chantier devront être gérés par l'entreprise pour permettre l'accès sans attente sur la chaussée et la fermeture après passage,
- Les piétons devront être informés sur chaque point d'approche du chantier et orientés sur des circulations sécurisées et aux normes PMR (trottoirs, traversées piétonnes),
- La signalisation de chantier comme le barriérage devront être maintenus en parfait état pendant toute la durée du chantier.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 18 SEP. 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MAINSARD

